



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### A. Requérant

#### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

GENEVIER

2. Prénom(s)

Pierre, Marie

3. Date de naissance

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 7 | 0 | 2 | 1 | 9 | 6 | 0 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

Poitiers, France

5. Nationalité

Française

6. Adresse

18 RUE DES CANADIENS, LOG. 227  
86000 POITIERS

7. Téléphone (y compris le code pays)

33 09 80 73 50 18

8. E-mail (le cas échéant)

pierre.genevier@laposte.net

9. Sexe

masculin

féminin

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

#### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

|   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

|   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

### C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

#### C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

#### C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

#### C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

#### Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

## D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

### D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

### D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

### D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| J | J | M | M | A | A | A | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|

ex. 27/09/2015

### Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

## Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

## E. Exposé des faits

58.

A Introduction. Cette 4ème requête (1) fait suite à la requête du 18-3-20 [no 15564/20, décrivant, entre autres, les violations des art. 6.1, 13 et 14 causées par la Loi sur l'aide juridictionnelle (AJ)] et à la requête du 23-6-20 [no 31394/20, décrivant les violations des art. 17 et 4] ; et (2) adresse les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 dans le cadre ma procédure pénale contre le Crédit Agricole (...) du 1-1-17 au 5-3-19 [la procédure d'instruction avec Mme Moscato (1-1-17 à 31-12-18, D22) et l'ordonnance de non-lieu du 14-1-19; plus les 4 requêtes en renvoi de 2013 à 2018]. Je suis une victime directe de ces violations. Et elle est déposée concurremment aux 3ème et 5ème requêtes qui adressent les violations des art. 6.1, 3 et 4 commises dans cette même procédure du 13-1-12 au 31-12-16 et du 5-3-19 au 5-3-20 [3ème requête : procédure de plainte devant le procureur (13-1-12 au 3-12-12), procédure d'instruction avec Mme Roudière (3-12-12 à 31-8-16), puis avec Mme Lafond (1-10-16 à 31-12-16) ; et 5ème requête : appel du non-lieu et requête en nullité de l'audition du 19-7-18 devant la chambre de l'instruction (CI), et les pourvois liés devant la Cour de cassation (CC) (5-3-19 au 5-3-20)]. [Notation utilisée : Dx y=PJ no x à la page y ; ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe ; Rx-Dy=PJ no y de requête no x (1 à 5) ; Rz-ann x-y= no de paragraphe x-y de l'annexe à requête z ; R1-obs x-y = no x-y des observations du 30-4-20.]

B Les faits de l'affaire pénale contre le Crédit Agricole (CA), ses dirigeants concernés (...), et les difficultés rencontrés avec les avocats.

1) Le 23-3-11, j'ai reçu une mise en demeure de payer 998,81 euros de Intrum Justicia (D49) basée, selon la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D48), sur un contrat de crédit d'un montant de 35 000FF qu'un certain Pierre Genevier, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société Schwarskoff, (b) avoir un compte à la Caisse d'Épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, aurait contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 pour acheter des meubles. Aussi, selon (D48), une certaine Mme 'Genevier Renée' se serait 'portée caution solidaire' pour ce crédit ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé (et transmis au service contentieux) et des accords auraient été conclus avec la prétendue caution, mais le crédit n'a pas été remboursé en totalité. Si cet état civil est sans aucun doute mon état civil, l'adresse (rue de blossom) était celle de ma mère en mai 87, et le numéro de compte correspond au numéro de mon livret de caisse d'épargne (D45), le contrat de crédit est rempli de mensonges, et est nécessairement un faux pour plusieurs raisons dont le fait que du 1-1-87 au 31-7-87, j'habitais à Clemson, SC, USA (au 104 Six miles Road, apt 11, 29634, D40 456) ; j'étais enseignant de maths à l'université de Clemson (D43) où je finissais mon master en mathématique appliquée (D44) ; je n'ai pas fait cette dette ; et je n'ai jamais reçu 35000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu ces meubles (R3-D46 422-423), et jamais reçu de demande de paiement avant 2011.

2) La prétendue caution, Mme 'Genevier Renée', pourrait être (ou est probablement) ma mère, Mme Genevier Jane Renée (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le 1er prénom ne correspond pas [le vendeur de meubles et la Sofinco n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution (voir extrait de naissance et le 1er prénom 'Jane' à D46)], mais, bien sûr, ma mère ne pouvait en aucun cas se faire passer pour moi ; et je n'ai jamais autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre). Le livret de caisse d'épargne mentionné a été ouvert en 1973 par ma mère (en mon nom) lorsque j'avais 13 ans ; mais je ne l'ai jamais utilisé, je l'ai complètement oublié après mon départ aux USA [ma mère gardait le livret ; voir synthèse, D45, l'adresse client en 2012, rue de Blossac, n'avait pas changé depuis 1987], et il n'y a aucune preuve au dossier (document, témoignage,) disant que ce compte a été utilisé pour payer le crédit ; et c'est même impossible - sans une nouvelle fraude - que ce compte ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à (et c'est interdit par la loi de) prélever de l'argent sur ce compte (pour rembourser un crédit), et, à la date du premier versement (juillet 87) j'habitais toujours aux USA (D39).

3) A la réception de la mise en demeure du 23-3-11 (D49), j'ai tout de suite expliqué que je n'avais pas fait ce crédit, et j'ai demandé à Intrum (R3-D49), puis au CA et à CACF (R3-D48, 46, 38, 36), de m'envoyer tous les documents et informations liés à ce crédit, y compris le contrat et le dossier de crédit. Mais, à part les informations données par Mme Querne (D48), ils ont refusé de m'envoyer (1) le contrat et dossier de crédit [Mme Querne a prétendu qu'elle me l'envoyait (D48), mais elle ne l'a pas fait (R3-D46 422)], et (2) toutes les informations qui auraient permis de comprendre ce qui s'est passé (noms des employés concernés, origine et dates des remboursements faits, R3-D38 396). Et ils ont aussi détruit le contrat et dossier de crédit, soi-disant conformément à la loi selon la lettre de M. Bruot [13-6-12, D42 482-3, écrite sous la directive du service contentieux, audition du 16-10-15, R3-D14 185] ; version qui a été changée lors de

## Exposé des faits (suite)

59.

l'audition de la directrice juridique (du 17-12-15, R3-D13 177) expliquant que le contrat de crédit avait été soi-disant 'perdu' [sans dire qui l'a perdu, et quand exactement et comment il a été perdu], faisant par là-même disparaître une dizaine (au moins) de preuves de la fausseté du contrat et de la commission des délits décrits dans la PACPC. La fausseté du contrat a été aussi confirmée par les comportements de la Sofinco de 1990 à 2010 et du CA (et de CACF) depuis 2011 [D5 no 12-16] qui ont dissimulé les délits commis.

4) M. Hervé (directeur commercial du CA) dont l'audition a été demandée (11-6-18, D20), a été désigné par M. Chifflet en Octobre 2011 pour essayer de résoudre cette affaire à l'amiable ; et il m'a dit au téléphone qu'il allait obtenir des détails sur l'affaire et me recontacter, mais le 6-1-12, lorsque je lui ai téléphoné, il m'a dit qu'il ne pouvait pas m'en dire plus. Ensuite, il a suivi le dossier (voir lettre du 3-8-12, R3-D37 393), et il est donc parmi les principaux responsables de la destruction ou perte délibérée du dossier de crédit et du contrat (entre 10/2012 et 6/2013, il semble) et du manque de coopération du CA. J'ai écrit régulièrement aux dirigeants du CA et de CACF en 2011-12 (R3-D48, 46, 38, 36..., R2-D41-45) pour leur demander de répondre aux accusations portées et de s'expliquer sur ce qui s'est passé pour que la dette ne me soit réclamée que plus de 20 ans après le 11-5-87, mais, malgré le préjudice additionnel qu'ils me causaient, ils n'ont jamais offert de discuter de l'affaire ou d'aider à la résoudre en apportant les informations et documents qu'ils avaient. En raison du manque de coopération, j'ai (1) porté plainte le 13-1-12 pour, entre autres, faux et usage de faux contre X (R3-D39) ; et (2) présenté 2 suppléments (18-7-12 et 3-9-12, R3-D35).

5) Puis après l'octroi de l'AJ le 18-10-12 (R3-D30), j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 (D38) mettant en avant (1) les infractions suivantes : faux le 11-5-87 ; usage de faux (CP 441-1) de 1987 à 2010 et de 2011 à ce jour, et destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit (CP 434-4) de 1987 à 2010 (infraction remplacée par le recel en 2019, R5-D7), et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après ; violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 ; recel de faux.... (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1) ; et usage de données ... (CP 226-4-1) de 02-2011 à ce jour contre le CA, CACF (Sofinco,), et certains dirigeants et employés concernés, X vendeur de meubles, et X , usurpateur d'identité; et (2) le lien de causalité avec le grave préjudice subi sur plus de 30 ans. Le 21-10-14, j'ai aussi déposé un amendement à la PACPC (D17) pour poursuivre en plus les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF et prendre en compte leurs salaires dans le mode de calcul du préjudice subi.

6) Aussi, l'avocat désigné le 18-10-12 s'est mal comporté, et puis s'est désisté sans raison valable, le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat (R3-D29), et Mme Roudière a fait une demande de désignation d'un avocat le 10-7-13 (selon R3-D24 256) restée sans réponse. Ensuite, les 2 autres avocats qui ont été désignés en 2015 et 2016 (R3-D3), se sont aussi désistés ou mal comportés à cause de l'AJ malhonnête et des spécificités de l'affaire (R3-D3) ; et Mme Lafond en charge de l'affaire de novembre à décembre 2016 (R3-D4) a refusé de désigner un autre avocat (R3-D2), donc je n'ai pas eu l'aide d'un avocat durant les 8 ans de procédures [et la CI et la CC m'ont aussi empêché d'être aidé par un avocat, R1-ann 25-26, R1-obs no 26-27.1].

C Les actes de procédure et décisions du 1-1-17 au 14-1-19 et les requêtes en renvoi de 2013 à 2018 mettant en avant les violations des art. 6.1, 3 et 4.

1) Suite à la désignation de Mme Moscato, le 2-1-17 (D22), j'ai demandé à la juge de m'auditionner (D21 260-266) pour pouvoir lui parler (a) de l'affaire, (b) des difficultés que j'avais rencontrées, et aussi (c) des demandes d'actes de mai et juin 2016 et de la commission rogatoire du 26-8-16 qui avait été arrêtée par Mme Lafond, mais le 7-2-17 (D21 259), elle a rejeté cette demande pour soi-disant se donner le temps de lire le dossier. Mme Moscato a aussi refusé de me permettre de consulter le dossier papier le 17-5-18, et elle n'a rien fait sur la procédure jusqu'à juillet 2018 ! Ensuite, elle a rejeté injustement le 10-7-18 (D20 238-239) les 3 demandes d'audition (Da Cruz, Hervé et Valroff) présentées le 11-6-18 (D20 240-258 ) avec des motifs mensongers (...). J'ai donc fait appel le 20-7-18 (D19), le procureur a jugé l'appel recevable et a demandé son rejet (D18), et le président de la CI a attendu 6 mois (et le dépôt de l'ordonnance de non-lieu, le 14-1-19) pour refuser de transmettre l'appel à la CI et de suspendre l'instruction le 17-1-19 en utilisant les arguments malhonnêtes de la juge, et il m'a ainsi implicitement privé du droit à critiquer (efficacement) sa décision en cassation.

2) Ne sachant pas que l'ordonnance de non-lieu avait déjà été rendue, j'ai présenté un pourvoi et une requête pour un examen immédiat du pourvoi (D16 220-222), puis un mémoire le 15-2-19 (D16 204-219, et la QPC discutée dans R1), mais, le 18-3-19 (D15), la CC a jugé le pourvoi inadmissible illégalement (après le dépôt de l'ordonnance de non-lieu, cette procédure était devenue inutile ou presque). Après l'audition du 19-7-19, qui a été arrêtée prématurément et dont le procès verbal (PV, D14) contenait de nombreuses erreurs de transcription de mes réponses [voir conclusions prenant acte du désaccord avec la juge sur le PV du 3-8-18 (D13)], Mme Moscato a envoyé son avis de fin d'information le

**Exposé des faits (suite)**

60.

24-7-19 (D12) ; et j'ai présenté plusieurs documents dans le contexte de CPP 175, entre autres ; (a) des observations détaillées le 17-10-18 (D5) sur l'avis de fin d'information du 24-7-18 ; (b) les observations complémentaires le 22-11-18 (D3) en réponse au réquisitoire aux fins de non lieu du procureur du 27-8-18 (et reçu le 25-10-18, D4) ; (c) des demandes d'actes le 17 et 23-10-18 [similaires à celles de 2016, (réquisitions), en ajoutant des demandes de confrontation avec MM. Brassac et M. Dumont (D10 127-151)]. J'ai aussi présenté des demandes d'acte le 24-10-18 (auditions de Mme Querne et M. Bruot) qui n'ont pas été enregistrées correctement et pas jugées soi-disant pour un manque de greffier [D7 no 21-24]. Mme Moscato a rejeté mes demandes d'actes le 30-10-18 (D10) en se basant (1) sur la décision du 4-5-18 et (2) sur des mensonges, entre autres, et en transgressant les limites du litige (ann 8-9). Alors, j'ai présenté un appel le 12-11-18 (D9) qui a été jugé hors délai d'un jour le 22-11-18 (D8) injustement je pense, donc j'ai dénoncé son excès de pouvoir dans un pourvoi (requête pour un examen immédiat et mémoire, D7) contre l'ordonnance du 22-11-18 (et la QPC discutée dans R1) qui ont été jugés injustement inadmissible le 21-12-18 (D6) par la CC.

3) Aussi, après l'avis de fin d'information du 24-7-18, j'ai présenté une requête en nullité du PV d'audition le 27-8-18 (D11), mais cette requête n'a été transmise à la CI que le 17-1-20 (R5-D25 291-292) après que l'ordonnance de non-lieu ait été rendue le 14-1-19 [j'étudie cette requête en nullité dans R5]. Ensuite, Mme Moscato a été mutée le 31-12-18 ; et une ordonnance de non lieu a été rendue (signée) le 14-1-19 par le juge Violeau qui n'a jamais été en charge de l'affaire puisqu'il est intervenu une seule fois dans le cadre d'une permanence le 19-9-16 pour envoyer un document à la police (R3-D5 73, après une demande de la police, il semble). Et l'ordonnance de non-lieu, elle, était remplie de mensonges, ignorait des preuves évidentes, et refusait d'étudier la plupart des délits décrits dans la PACPC et les observations soi-disant parce que mes accusations n'étaient pas claires (D2, je l'ai reçue le 5-3-19). Bien sûr aussi, l'ordonnance de non lieu ne répondait à aucun des arguments décisifs présentés dans les observations du 15-10-18 (D5) et les observations complémentaires du 22-11-18 (D3, ann 17-24). J'ai déclaré mon appel le 11-3-19 (R5-D21 280), et une audience a été fixée au 7-5-19 (R5-D21 279, l'appel est étudiée dans R5).

4) Enfin, d'août 2013 à août 2018, j'ai envoyé 4 demandes de renvoi [pour cause de suspicion légitime (CPP 662) et pour cause de bonne administration de la justice (CPP 665) : le 20-8-13 (D35), 7-9-15 (D33) et 21-9-15 (D32), 24-7-17 (D30) et 7-8-17 (D28, D29), 20-8-18 (D26) et 5-9-18 (D24) ] en raison, entre autres, de la partialité évidente des juges (et greffiers) et procureurs ; mais ces 4 demandes ont été rejetées injustement par la Cour de cassation [D34, D31, D27, D23] et les avocats généraux [D27, D23] à l'exception de celle de 2015 qui a été supportée par une demande de renvoi de la procureur général (D33).

**D L'existence d'un préjudice important et la demande de satisfaction équitable.**

(1) Le refus malhonnête d'enquêter du 1-1-17 au 24-7-18, et de me rencontrer avant le 19-7-18, (2) le rejet malhonnête le 10-7-18 de mes demandes d'acte du 8-6-18 de Mme Moscato, (3) le refus de juger immédiatement (a) mon appel du 19-7-18 contre le rejet de mes demandes d'acte, et le refus de transmettre l'appel à la CI du 17-1-19, (4) l'ordonnance malhonnête du président de la Ch.crim du 18-3-19 jugeant mon pourvoi (contre le rejet de l'appel) inadmissible, (5) le procès verbal de l'audition du 19-7-19 malhonnête, (6) le rejet malhonnête de mes demandes d'acte d'octobre 2018, (7) l'ordonnance du 21-11-19 jugeant injustement mon appel hors délai, (8) l'ordonnance du président de la Ch.crim du 21-12-18 jugeant injustement mon pourvoi inadmissible, (9) le réquisitoire aux fins de non lieu malhonnête, (10) l'ordonnance de non lieu remplie de mensonges et d'erreurs de droit et malhonnêtes, et (11) les rejets malhonnêtes de mes requêtes en renvoi de 2013 à 2018, (a) m'ont forcé – et me forcent toujours – à faire un travail énorme sous la menace de poursuites en justice, (b) m'ont abaissé gravement dans mon rang, ma situation et ma réputation, et (c) m'ont empêché d'obtenir justice et la compensation importante du préjudice que j'ai subi sur plus de 30 ans [estimé à plus de 70 millions d'euros (D5 no 101, R1-D49)] ; la demande de satisfaction équitable sur cette partie de la procédure est donc le paiement des 70 millions d'euros exonérés d'impôts ; et une enquête administrative contre les magistrats responsables des violations de la CEDH et des poursuites pénales contre ces magistrats (ann 33, voir aussi le préjudice et la demande de satisfaction équitable sur l'ensemble de la procédure dans R5-ann 34-45 et dans R1).

## F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| 61. Article invoqué<br>Art. 6.1 | Explication<br>Le refus malhonnête de Mme Moscato d'enquêter du 1-1-17 au 24-7-18, et de me rencontrer avant le 19-7-18 (qui a fait perdre 2 ans de procédure), et en particulier le refus de renvoyer la commission rogatoire du 16-8-16 [avec mes demandes d'audition de mai et juin 2016 ] clôturée injustement en novembre 2016 pour une question d'adresse (R3-D5), prouve (1) que Mme Moscato (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes, et (b) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 1).  |
| Art. 6.1                        | L'ordonnance du 10-7-18 (D20) rejetant mes 3 demandes d'auditions du 11-6-18, ne répond pas aux arguments décisifs de mes demandes d'actes et aux accusations pertinentes de ma PACPC, ignore des preuves évidentes (...), contient des erreurs de fait manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que Mme Moscato (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au contradictoire ...), et (c) n'a pas été impartiale ; et (2) que l'article 6.1 a été violé (ann 2-4).   |
| Art. 6.1                        | L'avis du procureur (D18) demandant la confirmation de l'ordonnance rejetant mes demandes d'acte, et l'ordonnance no 2018/0270 du 17-1-19 (D17) refusant de transmettre à la CI l'appel du 19-7-18 (D19) contre l'ordonnance du 10-7-18, ne répondent pas aux arguments décisifs de mes demandes d'acte (et de mon appel), ignorent des preuves évidentes, contiennent des erreurs de fait manifestes et des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que MM. Mairé et Jacob (a) m'ont privé du droit à l'égalité des armes (...), (b) n'ont pas été impartiaux, et (c) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions; et (2) que l'article 6.1 a été violé (ann 5). De plus, en attendant 6 mois (et l'ordonnance de non lieu) pour rendre sa décision, M. Jacob m'a privé du droit de critiquer efficacement sa décision devant la CC, ce qui établit aussi la violation de l'art. 6.1. |
| Art. 6.1                        | L'ordonnance no 10126 du 18-3-19 (D15) jugeant inadmissible mon pourvoi contre l'ordonnance du 17-1-19 (D17), ne répond pas aux arguments décisifs du mémoire et de la requête pour un examen immédiat du pourvoi (D16), contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le Président de la Ch.crim (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au contradictoire), (b) n'a pas été impartial (...), et (c) a violé l'obligation de motiver son ordonnance ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 6).  |
| Art. 6.1                        | Le procès verbal de l'audition du 19-7-20 (D14), qui contient des erreurs de retranscription de mes réponses ... (D12), et le non respect des règles sur les auditions prouvent (1) que la juge et sa greffière (a) n'ont pas été impartiales (...), et (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 7).   |
| Art. 6.1                        | L'ordonnance du 30-10-18 (D10) rejetant mes 3 demandes d'actes du 17 et 23-10-18, ne répond pas aux arguments décisifs de mes demandes, ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et appréciations indéniablement inexactes (D9) qui (entraînent une violation de l'obligation d'informer et) aboutissent à un déni de justice , et prouve (1) que Mme Moscato (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) n'a pas été impartiale (...), et (c) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au contradictoire) ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 8-9).  |
| Art. 6.1                        | L'ordonnance no 2018/00393 du 20-11-19 (D8) refusant de transmettre à la CI mon appel du 12-11-18 (D9) contre l'ordonnance de rejet de mes 3 demandes d'actes d'octobre 2018, ne prend pas en compte mon excuse pour ne pas avoir présenté mon appel plutôt, met en avant un excès de pouvoir et une violation de l'obligation d'informer qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que le président de la CI (a) a violé l'obligation de motiver son ordonnance, (b) n'a pas été impartial (et indépendant), et (c) m'a privé du droit à l'égalité des armes ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 10).   |
| Art. 6.1                        | L'ordonnance no 10787 du 21-12-18 (D6) jugeant inadmissible mon pourvoi contre l'ordonnance du 20-11-18, ne répond pas aux arguments décisifs du mémoire et de la requête pour un examen immédiat (D7), viole l'obligation d'informer, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et une appréciation indéniablement inexacte qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que le président de la Ch.crim   |

## Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

|                     |  |
|---------------------|--|
| 62. Article invoqué | Explication<br>(a) m'a privé du droit à l'égalité des armes, (b) n'a pas été impartial (...), et (c) a violé l'obligation de motiver son ordonnance ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 11).  |
| Art. 6.1            | Les réquisitions aux fins de non-lieu du 27-8-18 (D4) du procureur de la république ne répondent pas aux arguments décisifs de ma PACPC (...), ignorent des preuves évidentes, contiennent des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes (D3) qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que le procureur (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de la procédure), (b) n'a pas été impartial, et (c) a violé l'obligation de motiver sa décision ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 12-16).  |
| Art. 6.1            | L'ordonnance de non-lieu du 14-1-19 (D2), signée par le juge Violeau, qui n'a jamais été désigné pour juger cette affaire ... [R3-D5 79], ne répond pas aux accusations précises de la PACPC (D38) et aux arguments décisifs de mes observations de 2018 (D5 et D3), ignore des preuves évidentes, contient des erreurs de fait et de droit manifestes et des appréciations indéniablement inexactes [R5-D21] qui aboutissent à un déni de justice, et prouve (1) que M. Violeau (a) m'a privé du droit à l'égalité des armes (et au caractère contradictoire de l'instance), (b) n'a pas été impartial, et (c) a violé l'obligation de motiver sa décision ; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 17-24). |
| Art. 6.1            | L'arrêt no 2832 du 23-10-18 (D23) rejetant ma requête CPP 662 (D24) ne répond pas aux arguments décisifs de la requête, contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CC (a) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes, et (c) n'ont pas été impartiaux (...); et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 25).  |
| Art. 6.1            | La décision du procureur général de Poitiers du 28-8-18 (D26) de ne pas donner suite à ma demande de renvoi CPP 665 du 20-8-18 (D26), et le rejet le 11-10-18 par le procureur général de la CC (D23) de mon appel contre ce refus du 5-9-18 (D25), ne répondent pas aux arguments décisifs de mes requêtes et contiennent des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que les procureurs (a) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions, et (b) n'ont pas été impartiaux, (c) m'ont privé du droit à l'égalité des armes; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 26).   |
| Art. 6.1            | L'arrêt no 3227 du 21-11-17 (D27) rejetant ma requête CPP 662 (D28), ne répond pas aux arguments décisifs de la requête, contient une appréciation indéniablement inexacte qui aboutit à un déni de justice, et prouve (1) que les juges de la CC (1) ont violé l'obligation de motiver leur arrêt, (b) m'ont privé du droit à l'égalité des armes, et (c) n'ont pas été impartiaux; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 27).   |
| Art. 6.1            | Le refus du procureur de donner suite à ma requête CPP 665 du 24-7-17 (D30), et le rejet le 31-10-11 par le procureur de la CC (D27) de mon appel contre le refus implicite de ma demande de renvoi du 7-8-17 (D29), ne répondent pas aux arguments décisifs des requêtes et contiennent des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que les procureurs (a) ont violé l'obligation de motiver leurs décisions, et (b) n'ont pas été impartiaux, (c) m'ont privé du droit à l'égalité des armes; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 28).   |
| Art. 6.1            | Les arrêts de la CC no 459 du 19-1-16 (D31), qui ignore la demande du procureur général de renvoyer la procédure, D33) et no 1275 du 18-2-14 (D34) de la CC rejetant mes requêtes en renvoi CPP 662 de 2015 (D32) et 2013 (D35) ne répondent pas aux arguments décisifs de mes requêtes, contiennent des appréciations indéniablement inexactes qui aboutissent à un déni de justice, et prouvent (1) que les juges de la CC (a) ont violé l'obligation de motiver leurs arrêts, et (b) n'ont pas été impartiaux, et (c) m'ont privé du droit à l'égalité des armes; et (2) que l'art. 6.1 a été violé (ann 29-30).  |
| Art. 3 et 4         | Les violations répétées de l'art 6.1 décrites ici (ajoutées aux violations de R1, 2, 4, et 5) m'ont empêché d'obtenir justice (...), m'ont transformé en délinquant, et m'ont gravement abaissé dans mon rang, ma situation et ma réputation, donc elles établissent que l'art. 3 a été violé (ann 31); et elles m'ont forcé – et me forcent toujours - à faire un travail énorme sous la menace d'être poursuivi en justice, et établissent donc aussi la violation de l'art. 4 (ann 31, R2).   |

## G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

|                  |  |
|------------------|--|
| 63. Grief        | Recours exercés et date de la décision définitive  |
| Art. 6.1, 3 et 4 | <p>Pour les violations de l'art. 6.1, 3 et 4 étudiées plus haut, la décision définitive à prendre en compte pour établir le respect du délai de 6 mois pour présenter la requête à la CEDH est la décision de la Cour de Cassation du 29-1-20 sur le pourvoi contre le non-lieu (D1), qui a été notifiée le 5-3-20, donc, comme la requête est présentée en novembre 2020, le délai de 6 mois pour présenter cette requête a été respecté en raison de l'extension de 3 mois du délai liée au Covid 19 et du fait que les 6 mois plus 3 mois à partir du 5-3-20 se terminent le 5-12-20. Les griefs présentés ici sont donc recevables sur ce sujet, au moins.</p>   |
| Art. 6.1         | <p>Je dois aussi préciser que pour les griefs de partialité des magistrats liés aux décisions et actes de procédure étudiés plus haut, je les ai présentés dans les 4 requêtes en renvoi, donc j'ai exercé les recours disponibles pour ces griefs.</p> <p>Pour les griefs liés aux 2 groupes de demandes d'acte de 2018 rejetées, j'ai présenté des appels et des pourvois en cassation, et j'ai demandé dans mon mémoire en cassation contre le non lieu de réétudier les 2 pourvois qui avaient été jugés non admis, donc j'ai aussi exercé les recours disponibles pour ces griefs.</p> <p>Pour les griefs liés au réquisitoire aux fins de non lieu et à l'ordonnance de non lieu, j'ai fait appel (voir R5) et je me suis ensuite pourvu en cassation (R5), donc j'ai exercé les recours disponibles pour ces griefs aussi.</p> <p>Pour les requêtes en renvoi, les arrêts de la CC ne sont pas susceptibles de recours.</p> <p>Et pour les griefs liés à l'audition du 19-7-18, j'ai présenté une requête en nullité et un pourvoi, donc j'ai exercé les recours disponibles aussi pour ces griefs.</p> <p>Ensuite, la requête est dirigée contre la France, un pays signataire de la convention.</p> <p>Et l'existence d'un préjudice important est évidente ici car les violations de la convention décrites ici m'ont causé un grave préjudice comme on l'a vu plus haut (no 60, voir aussi ann 32). Donc la requête doit être jugée recevable pour ce critère aussi.</p> <p>Enfin, les observations du 30-4-20 sur la requête no 1 du 18-3-20 (no 15564/20, R1) adressent en détail la question de la recevabilité de la requête (R1) et présentent de nombreux arguments qui justifient aussi la recevabilité de cette requête et des requêtes 2, 3, et 5, donc je vous serais reconnaissant si vous pouviez les lire aussi pour conclure que cette requête est recevable.</p> |

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

Oui

Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

#### **H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)**

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

Oui

Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

Oui

Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

### Requête de mars 2001 (no inconnu).

Requête du 23-6-20 (no 31394/20).

Requête du 23-5-12 (no 36934/12).

Requête du 8-6-16 (n° 34863/16).

Requête du 8-8-18 (n° 34883/18).  
Requête du 18-3-20 (n° 15564/20).

## I. Liste des documents joints

**Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :**

- classer les documents par date et par procédure,
- numérotter les pages consécutivement, et
- NE PAS agrafer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

|  |        |
|--|--------|
| 1. Décision no 3080 de la CC, 29-1-20, sur mes pourvois (non-lieu, nullité) notifiée le 5-3-20 (3 p.).     | p. 35  |
| 2. Ordonnance de non lieu du 14-1-19, notifiée le 5-3-19 (4 p.).   | p. 38  |
| 3. Observations complémentaires du 21-10-18 (13 p.).   | p. 42  |
| 4. Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 27-8-18, notifiées le 25-10-18 (4 p.).                | p. 55  |
| 5. Observations sur l'avis de fin d'information, 17-10-18, (42 p.).  | p. 59  |
| 6. Ordonnance no 10787 du Président de la Ch.crim du 21-12-18 (pourvoi et QPC) (3 p.).                     | p. 101 |
| 7. Mémoire en cassation du 3-12-18 (11 p.), requête pour un examen immédiat (3p.) (14 p.)                  | p. 104 |
| 8. Ordonnance no 218/00393 du Président de la CI (appel hors délai) du 20-11-18 (1 p.).                    | p. 118 |
| 9. Mémoire d'appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (4 p.) et acte d'appel (1 p., 5 p.).            | p. 119 |
| 10. Ordonnance du 30-10-18 (3 p.) rejetant mes demandes d'actes (23-10-18 et 17-10-18, 24 p.) (27 p.).     | p. 124 |
| 11. Requête en nullité du 27-8-18 du PV d'audition du 19-7-19 (15 p.).                                     | p. 151 |
| 12. Conclusions du 3-8-19 prenant acte de mon désaccord sur le PV d'audition du 19-7-19 (24 p.).           | p. 166 |
| 13. Avis de fin d'information du 24-7-18 (2 p.).   | p. 190 |
| 14. Procès verbal de l'audition du 19-7-19 (10 p.).  | p. 192 |
| 15. Ordonnance no 10126 du Président de la Ch.crim du 18-3-19 (pourvoi et QPC) (2 p.).                     | p. 202 |
| 16. Mémoire en cassation du 19-2-19 (14 p.) et requête pour un examen immédiat 21-1-19 (5 p.) (19 p.).     | p. 204 |
| 17. Ordonnance no 2018/00270 du Président de la CI du 17-1-19 (3 p.).                                      | p. 223 |
| 18. Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (2 p.).   | p. 226 |
| 19. Mémoire d'appel du 19-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (9 p.), acte d'appel (1 p.) (10 p.).             | p. 228 |
| 20. Ordonnance du 10-7-18 (2 p.) rejetant demandes d'audition (Valroff, Hervé, Da Cruz, 8-6-18, 21 p.).    | p. 238 |
| 21. Refus du 7-2-17 d'accorder ma demande d'audition (10-1-17) (8 p.).                                     | p. 259 |
| 22. Désignation/affectation de Mme Moscato au cabinet 1 du 2-1-17 (6 p.).                                  | p. 267 |
| 23. Arrêt no 2832 de la CC (23-10-18, 2 p.) rejetant requête CPP 662, avis de l'AG (11-10-18, 3 p., 5 p.). | p. 273 |
| 24. Requête en renvoi CPP 662 du 5-9-18 [18 p., supplément 1 et 2 (7 p.) 25 p.].                           | p. 278 |
| 25. Appel rejet requête en renvoi CPP 665 du 5-9-18, (19 p.).  | p. 303 |

## Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

## 71. Remarques

La page supplémentaire donnant la liste des autres pièces jointes (no 26 à 50) à la requête est jointe à la page 14, et l'annexe donnant le supplément sur les faits et les griefs est jointe de la page 15 à la page 34, c'est pourquoi les pièces jointes commencent seulement à la page 35. Je demande (et ai demandé dans mes lettres du 30-4-20 et du 25-9-20) à ce que les 5 requêtes (R1, R2, cette requête, et les 2 autres envoyées concurremment) soient jointes et jugées en même temps (art. 42).

## Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

|   |   |   |   |   |   |   |   |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 |
| J | J | M | M | A | A | A | A |

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)  Requérant(s)  Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Yuliia

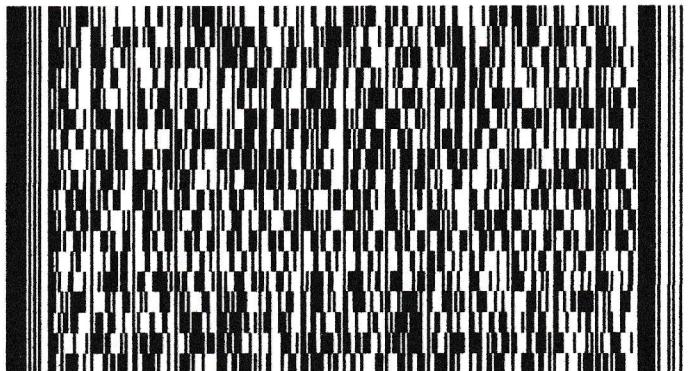
**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du  Requérant  Représentant – Cochez la case correspondante

**Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
FRANCE



**Page supplémentaire listant les pièces (D26-D50) jointes à la requête no 4  
(pièces non listées sur le formulaire).**

26) Décision de l'AG Poitiers du 28-8-18 (2 p.) sur requête en renvoi CPP 665 du 20-8-18 (17 p., 19 p.). p. 322

27) Arrêt no 3227 du 21-11-17 (requête CPP 662) et décision AG (req CPP 665) du 31-10-17 (3 p.). p. 341

28) Requête en renvoi CPP 662 du 7-8-17 (11 p.). p. 344

29) Appel (au PG de la CC) rejet implicite requête en renvoi CPP 665 du 7-8-17 (6 p.). p. 355

30) Requête en renvoi CPP 665 (Poitiers) du 24-7-17 (6 p.) et lettre d'explication (3 p., 9 p.). p. 361

31) Arrêt no 459 CC du 19-1-16 rejetant la requête en renvoi CPP 662 du 21-9-15 (2 p.). p. 370

32) Requête en renvoi CPP 662 du 21-9-15 procédure contre le CA (16 p.). p. 372

33) Demande de renvoi du procureur général du 14-9-15 (2 p.) et Requête CPP 665 du 7-9-15 (6 p., 8 p.). p. 388

34) Arrêt no 1275 du 18-2-14 rejetant la requête en renvoi CPP 662 de 2013 (2 p.). p. 396

35) Requête en renvoi CPP 662 du 20-8-13 procédure contre le CA (12 p.). p. 398

36) Réquisitoire introductif, 5-1-15 (2 p.), commentaire sur le réquisitoire introductif, 28-5-15 (8 p., 10 p.). p. 410

37) Amendement à la PACPC 21-10-14 (3 p.). p. 420

38) Plainte avec constitution de partie civile (PACPC) déposée le 3-12-12 (29 p.). p. 423

39) Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (1 p.). p. 452

40) Dossier médical de l'accident du 30-3-87 (9 p.). p. 453

41) Lettres à MM. Chifflet, 28-6-12 et Chifflet, 3-9-12 (19 p.). p. 462

42) Lettres de M. Bruot du 17-1-12 et 13-6-12 (3 p.). p. 481

43) Attestation d'emploi de 1985 à 1987 de l'université de Clemson (1 p.). p. 484

44) Liste de mes cours à l'université de Clemson et diplôme le 8-8-87 (2 p.). p. 485

45) Synthèse du compte Livret de Caisse d'Épargne (juin 2012) (1 p.). p. 487

46) Extrait de naissance (1 p.). p. 488

47) Lettre à M. Chifflet, Directeur Général (DG) du Crédit Agricole, le 21-9-11 (8 p.). p. 489

48) Lettre de Mme Querne (CACF) du 5-9-11 (2 p.). p. 497

49) Mise en demeure du 23-3-11 (1 p.). p. 499

50) Position actuelle au groupe Lagardère de M. Valroff, ancien DG de Sofinco 1991-2007 (3 p.). p. 500